

» Royaume, de veiller, de plus en plus, chacun
» dans leur Diocèse, à ce que la paix & la
» tranquillité y soient charitablement observées;
» que lesdites disputes & contestations n'y soient
» pas renouvelées, & que les Ecclésiastiques,
» dans l'exercice des fonctions de leur ministère,
» se conforment aux règles de l'Eglise, & aux
» Canons reçus dans le Royaume.

» V. Veut Sa Majesté, que par toutes ses
» Cours & Juges, il lui soit rendu compte de
» toutes les demandes, plaintes & dénunciations
» qui pourroient être faites sur la matière dont
» il s'agit; à l'effet par Elle d'en ordonner le
» renvoi, soit par-devant les Juges Ecclésiasti-
» ques, s'il y échet, soit par-devant ses Cours
» & Juges, ou de s'en réserver la connoissance,
» pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

» VI. Déclare Sa Maj, nulles & de nul effet;
» toutes dispositions qui pourroient être con-
» trairees, directement ou indirectement, à celles
» du présent Arrêt, veut qu'elles soient regar-
» dées comme non avenues.

» Et fera le présent Arrêt, lû, publié & affi-
» ché par tout où besoin sera, pour être exécuté
» selon sa forme & teneur, dans toute l'étenduë
» du Royaume. Fait au Conseil d'Etat du Roi,
» Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le 29.
» Avril 1752. »

Signé, M. P. DE V O Y E R D' A R G E N S O N.

Par cet Arrêt, rempli des plus sages disposi-
tions, on se flattoit de voir finir les contestations
entre le Clergé & le Parlement, & que ce dernier
Corps, en se conformant aux intentions du Roi,
ne porteroit plus ses jugemens sur des matières
qui regardent purement le Spirituel. On s'est
trompé.